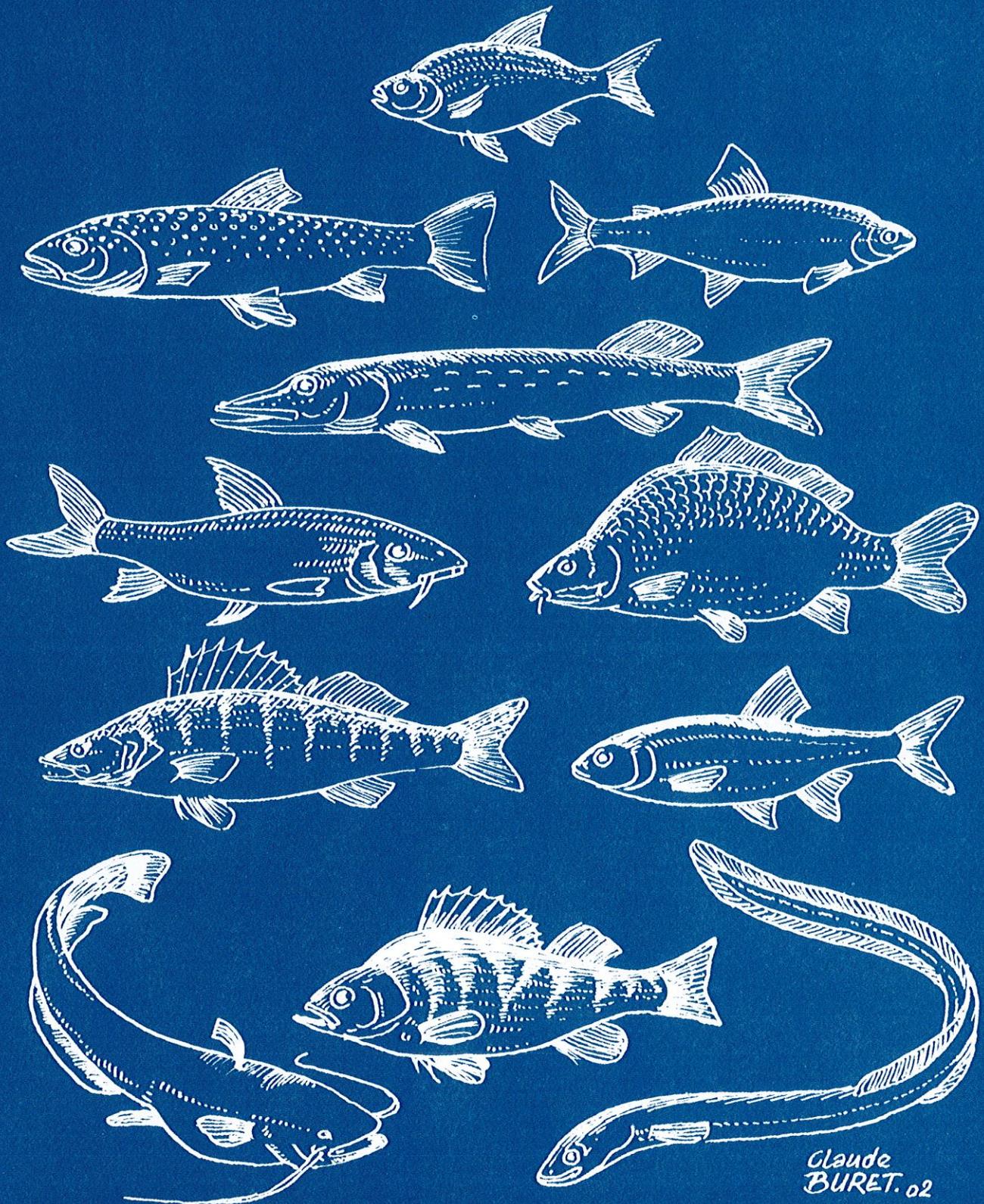


RÉFORMER LA PÊCHE DE LOISIR



Claude
BURET. 02

RÉFORMER LA PÊCHE DE LOISIR

par Stéphane NÉ
et Jean-Claude NOUËT

Remerciements à
Claude BURET pour les Illustrations
Raphaële CONNESSON pour la mise en page

Dossier réalisé et publié par la

FONDATION
LIGUE FRANCAISE DES DROITS DE L'ANIMAL
Reconnue d'utilité publique

39, rue Claude Bernard
75005, PARIS

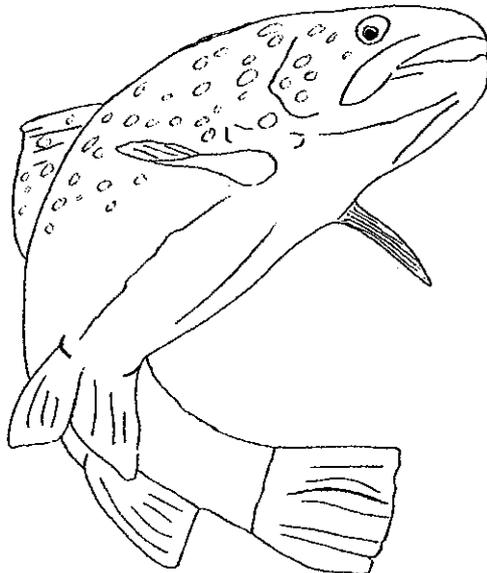
tél : 01 47 07 98 99

fax : 01 47 07 99 98

E-mail : lfda@league-animal-rights.org
site Internet : league-animal-rights.org

SOMMAIRE

| | |
|---|---------|
| 1. Introduction | page 5 |
| 2. L'hameçon à ardillon | page 6 |
| 3. La gaffe | page 9 |
| 4. La pêche au vif | page 10 |
| 5. Capturer et relâcher | page 13 |
| 6. Un repeuplement artificiel | page 15 |
| 7. Vers une évolution de la pêche | page 16 |
| 8. Les demandes de modification de la réglementation de la pêche | page 17 |
| 9. Quelques recommandations aux pêcheurs | page 19 |
| 10. Extraits de la réglementation française | page 20 |
| 11. Déclaration universelle des droits de l'animal | page 22 |
| 12. Bibliographie | page 23 |



INTRODUCTION

Dans notre pays, l'image de la pêche en eau douce est celle d'un passe-temps placide «ne faisant de mal à personne» et destiné aux personnes «à la retraite». Le nombre de pratiquants connaît un déclin constant depuis plusieurs années, mais cette activité populaire et peu onéreuse concerne encore 1,5 millions d'adeptes⁽¹⁾ en France. La seule obligation à laquelle est tenu le pêcheur est d'acheter un timbre fiscal à apposer sur une carte de pêche. Aucune formation n'est obligatoire : pourtant ce passe-temps se fait au détriment d'êtres sensibles, les poissons. Leur impossibilité à produire des cris ne doit pas occulter le fait qu'ils possèdent un système nerveux développé et ressentent la douleur. Cette réalité scientifique⁽²⁾ impose donc de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas leur infliger des douleurs évitables.

Lorsqu'un poisson est accroché à un hameçon, sa réaction est de se débattre pour se défaire de l'entrave et pour échapper à sa souffrance. Sa lutte provoque rapidement une augmentation de la sécrétion d'hormones de stress, une surconsommation de «sucre» (le glycogène) par les muscles entraînant une accumulation d'acide lactique. En quelques minutes, la moitié des réserves de glycogène est épuisée par cet effort violent, ce qui a pour conséquence de paralyser physiologiquement le poisson, et d'aggraver ainsi le stress qu'il subit. Le tirer hors de l'eau brutalement, le manipuler ensuite sans précaution abîment sa peau fragile, ses écailles, ses nageoires. Le décrochage constitue une dernière souffrance importante avant l'asphyxie finale.

La Fondation *Ligue Française des Droits de l'Animal* ne peut admettre la pêche de loisir, puisqu'elle n'est plus une pêche de subsistance. Cette distraction contrevient à la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal⁽³⁾, notamment à son article 4 : «*L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel et de s'y reproduire. La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit*».

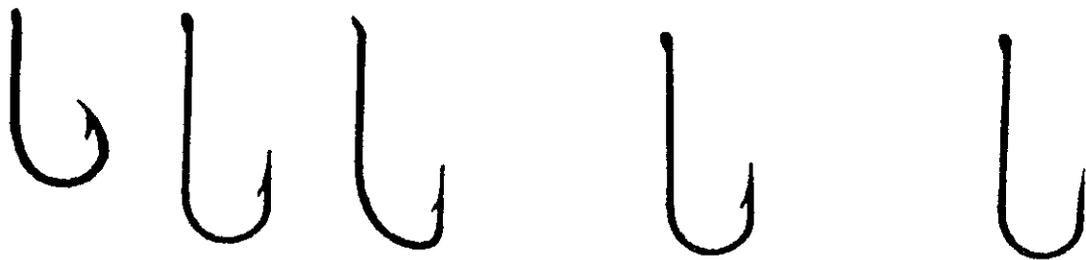
Il est évident qu'une disparition de la pêche de loisir ne peut être envisagée à court terme, mais pour parer au plus pressé, la Fondation *Ligue Française des Droits de l'Animal* demande l'abandon des pratiques les plus cruelles comme l'utilisation de l'hameçon à ardillon ou la technique de la pêche au vif. Elle propose aussi d'autres mesures, faciles à mettre en œuvre, et qui permettraient d'épargner à des milliers de poissons des souffrances évitables et une mort inutile.

L'HAMEÇON À ARDILLON

Pour certaines espèces de poissons d'eau douce (voir tableau page 13), la réglementation prescrit de rejeter à l'eau les prises dont la taille est inférieure à une dimension prescrite. Cette mesure a été prise afin que les poissons vivent suffisamment longtemps pour se reproduire au moins une fois, et garantir ainsi le renouvellement de la faune piscicole. De nombreux pêcheurs, conscients de leur devoir et de leur propres intérêts, remettent en liberté les poissons, soit parce qu'ils estiment leur taille trop petite, soit qu'ils se contentent du seul plaisir de la prise⁽⁴⁾.

Or, le décrochage de l'hameçon à ardillon, même effectué avec précaution, engendre des dégâts anatomiques qui peuvent être étendus, voire provoquer une mutilation. Les lésions peuvent être infectées par des bactéries, des algues, ou des champignons. Elles peuvent aussi rendre plus difficile ou impossible l'alimentation de l'animal, modifier son comportement, l'exposer plus facilement aux prédateurs, et éventuellement entraîner sa mort⁽⁵⁾. Au résultat, le geste, imposé ou spontané, de remettre à l'eau un poisson capturé, ne sera pas bénéfique à l'espèce, ce qui est pourtant le but recherché.

Ces inconvénients sont fortement diminués, voire supprimés par l'utilisation de l'hameçon simple, qui permet un décrochage facile. De plus, l'utilisation de l'hameçon simple, dans toutes les techniques de pêche pour les espèces de poissons d'eau douce, montre que la présence de l'ardillon est inutile pour assurer la capture de la prise. Au contraire, l'ardillon peut empêcher un ferrage correct, outre qu'il blesse la gueule du poisson plus ou moins profondément.



plusieurs variétés d'hameçons

hameçon avec ardillon

hameçon sans ardillon

Il convient donc d'envisager une mesure excluant, ou du moins diminuant, le risque de délabrements. Lorsqu'il s'agit d'une technique de pêche n'employant que des hameçons simples (pêche au coup, par exemple), l'hameçon à ardillon devrait être remplacé par l'hameçon lisse, permettant un décrochage facile, et occasionnant une blessure plus bénigne. Ce type d'hameçon est de plus en plus répandu dans le commerce.

La brochure «*Pêcher dans les rivières de l'Isère - Guide du pêcheur respectueux de l'environnement*»⁽⁶⁾, éditée par le Conseil Général de l'Isère reprend la proposition et l'argumentation de la Fondation *Ligue Française des Droits de l'Animal* dans un chapitre intitulé «J'utilise des hameçons sans ardillon». On peut ainsi lire «*Sans ardillon, même les plus petites truitelles peuvent être facilement décrochées et remises à l'eau avec une survie quasi certaine (...) Écrasez l'ardillon à l'aide d'une pince plate, ou montez des hameçons sans ardillon*». Il est à noter que ce guide complet met en avant plusieurs autres précautions permettant d'éviter des souffrances supplémentaires au poisson capturé «*Je m'efforce de ne pas sortir le poisson de l'eau*», «*Je ne touche jamais ses ouïes*» ou «*Je ne serre jamais le poisson*». Il condamne aussi le lâcher des alevins qui est coûteux et dangereux pour le capital génétique local. Il encourage les pêcheurs à respecter la rivière et son environnement, la réglementation de la pêche et le poisson.

L'initiative du Conseil Général de l'Isère est importante et la Fondation *Ligue Française des Droits de l'Animal* a pris contact avec les autres Conseils Généraux pour la leur faire connaître. Des mesures ont déjà été prises dans plusieurs départements : la Somme possède un parcours de pêche en 1^{ère} catégorie où seule la pêche à la mouche sans ardillon est autorisée. Une plaquette informative est prévue sur ce thème dans les départements suivants : Lot, Val-de-Marne, Puy-de-Dôme, Sarthe, Loir-et-Cher, Seine-et-Marne, Vaucluse, à l'initiative des conseils généraux.

Dans un courrier du 20 septembre 1999, le Président du Conseil Général de la Vienne, M. Jacques Grandon, en collaboration avec la Fédération des pêcheurs, nous assure qu'il «fera tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir cette technique de pêche qui permet de préserver les poissons de petite taille en les remettant à l'eau avec une chance de survie nettement améliorée».

La Savoie prône également l'usage d'hameçon sans ardillon sur les secteurs de la pêche à la mouche, mais demande en plus que la taille minimale de la truite soit portée à 23 cm dans tout le département où des sociétés privées maintiennent une taille de 20 cm. De façon générale, le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, a informé la LFDA (courrier du 30 avril 1998), qu'au niveau local, les sociétés préconisent dans leur règlement intérieur l'écrasement de l'ardillon des hameçons.

Dans l'immédiat, la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal demande une modification de la réglementation de la pêche en y intégrant deux nouvelles dispositions.

La première mesure concerne les hameçons:

Dans les eaux de 1° et 2° catégorie, la pêche ne peut se faire qu'avec un hameçon simple sans ardillon.

La seconde mesure est plus générale et concerne la protection des poissons contre des souffrances évitables:

Le décrochage et la manipulation du poisson ainsi que sa remise à l'eau doivent être effectués avec précaution afin d'éviter tout traumatisme, blessure ou mutilation.



*L'hameçon lisse, permet
un décrochage facile,
et occasionne une
blessure plus bénigne.*

• LE CAS PARTICULIER DES HAMEÇONS DOUBLES OU TRIPLES

Plusieurs techniques de pêche utilisent des hameçons doubles ou triples, lesquels sont toujours munis d'ardillons.

Ces hameçons engendrent souvent de graves blessures, qui touchent des organes vitaux comme la langue, le palais, les yeux, etc... S'il est décroché pour être remis à l'eau, le poisson est généralement condamné à mourir du fait des lésions inévitablement provoquées.

Tout pêcheur devrait bannir l'usage de ces hameçons à branches multiples.

La Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal demande l'interdiction générale d'utiliser les hameçons à plusieurs branches pour la pêche en eau douce.



hameçon double



double ryder



hameçon perroquet



hameçon triple

LA GAFFE

La gaffe est un crochet métallique utilisé en transperçant le poisson vivant pour le hisser hors de l'eau. L'article R. 236-42 du code rural indique qu'il est interdit «d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer le poisson de l'eau déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, le préfet peut interdire l'usage de la gaffe».

Pour des raisons d'éthique, et d'ailleurs en application de l'article 521-1 du code pénal qui réprime les actes de cruauté, la Ligue Française des Droits de l'Animal condamne l'usage de la gaffe.

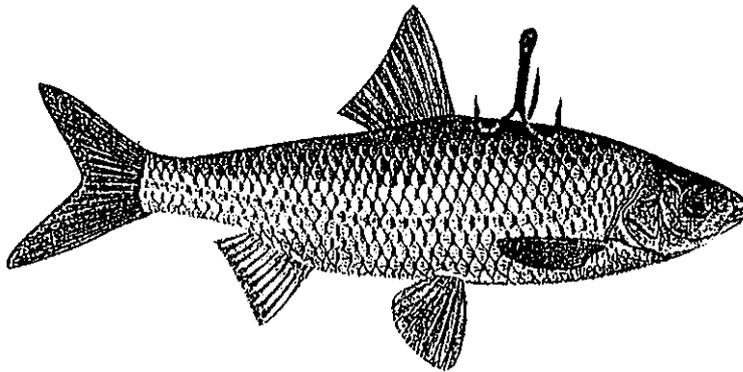
Plusieurs associations de pêcheurs, dont le «Club Mouche Saumon Allier» ⁽⁷⁾ ont la même opinion et réclament même l'interdiction du port de la gaffe.

La Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal demande l'interdiction de l'usage de la gaffe pour toute pêche de loisir.

LA PÊCHE AU VIF

Une des techniques de la pêche aux poissons carnassiers (brochet, sandre, black-bass, perche, silure...) est la «*pêche au vif*». Elle consiste à utiliser comme appât un petit poisson vivant, un vairon, un goujon ou plus généralement un gardon.

Il existe plusieurs méthodes de pêche au vif. Certaines consistent à accrocher le poisson vivant par une partie du corps (bouche, dos, flanc) avec un ou deux hameçons à branches multiples.

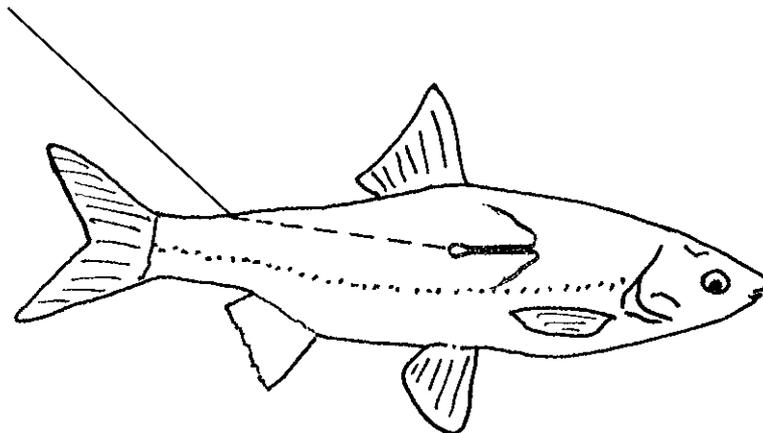


*accrochage par le dos
avec 1 hameçon triple*

Une autre méthode consiste à glisser sous la peau du poisson-appât le fil passé dans le chas d'une longue aiguille d'acier. On monte sur le bas de ligne, un ou deux hameçons, double ou triple, dont on plante une branche dans le flanc du poisson.

Ainsi appareillée, la ligne est lancée à l'eau, avec le gardon toujours vivant; le pitoyable poisson survivra quelque temps. Jusqu'à sa mort, dans des douleurs intenses, il s'épuisera en tentant de rejoindre le fond pour s'y cacher. Parfois même, un flotteur est attaché devant son nez pour le tirer vers la surface et l'obliger à multiplier ses tentatives.

À cause des blessures qu'elle inflige au vif lors de son accrochage et de son utilisation, la pêche au vif est un mode de pêche particulièrement cruel.



*accrochage par le flanc
avec 1 hameçon double*

Jusqu'à présent, le mode de «*pêche au vif*» n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale. Pourtant il tombe sous le coup de l'article 521-1 du Code pénal qui réprime «*le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité*» et inflige des peines de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le gardon est à l'évidence un animal «*tenu en captivité*», puisqu'il est conservé dans un seau depuis sa capture, que celle-ci ait été faite par le pêcheur, ou que ce dernier ait acheté une provision de gardons dans une boutique d'articles de pêche et «*d'appâts vivants*». La nature d'acte de cruauté de la pêche au vif a été confirmée à la LFDA en 1997 par M. Philippe VASSEUR⁽⁸⁾, alors ministre de l'agriculture, (au même titre d'ailleurs que le dépeçage à vif des anguilles sur les marchés du Sud-Ouest, considéré lui aussi comme passible des peines prévues par l'article 521-1 du Code pénal).

Au sujet des actes de cruauté et des mauvais traitements dont les poissons sont victimes, il existe une grave incohérence dans la réglementation française. Les textes réglementant l'expérimentation animale⁽⁹⁾ protègent les poissons au même titre que tous les autres vertébrés (mammifères, reptiles, oiseaux). Un expérimentateur serait gravement puni s'il exerçait des mauvais traitements ou des actes de cruauté sur un poisson captif, comme le transpercer d'une aiguille d'acier, par exemple. **Il n'est donc pas admissible que les poissons puissent être torturés impunément lors d'une activité de loisir, alors que ces mêmes actes seraient punis d'une amende et d'une peine de prison s'ils étaient exercés en milieu scientifique.**

La pêche au vif est l'objet d'interdiction ou de restriction dans plusieurs pays de la Communauté européenne.

Elle est totalement interdite aux **Pays-Bas** depuis le 21 août 1998 (*Décision du 14 avril 1997* modifiée par la *Décision du 20 juillet 1998*)⁽¹⁰⁾. La loi exclut l'usage de tous les appâts vivants, incluant reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères, à l'exception des vers de terre et des asticots pour la pêche dans les eaux intérieures et côtières. La police régionale, la police nationale et l'inspection du ministère de l'Agriculture néerlandais veillent à l'application de cette loi. Une infraction est punie d'une peine de prison de 3 mois maximum, ou d'une amende de 2 300 euros.

Dans le cadre des contrôles nationaux sur la pêche et sur l'interdiction des appâts vivants, les officiers de la police judiciaire ont verbalisé, depuis le 1^{er} octobre 1998, dans quelques dizaines de cas.

Dans la décision du 14 avril 1997, introduisant l'interdiction d'utiliser des appâts vivants, il est noté : «*En pêchant avec des poissons vivants comme appât, ceux-ci sont tirés plus ou moins longtemps dans l'eau. Des recherches scientifiques montrent que ces poissons se comportent différemment (comportement de fuite et d'alarme, et finalement ils se posent sur le fond), ce qui indique que leur bien-être est atteint. Leur mécanisme hormonal est déséquilibré, ce qui endommage les organes vitaux. Finalement le poisson meurt dans un délai de quelques minutes à une heure.*»(...) «*Dans notre société, les animaux ne sont plus considérés comme de simples instruments, mais ils ont une valeur sociale. L'idée qu'un poisson vivant bien conscient, est percé par un hameçon, est vue par la grande majorité de notre société comme une maltraitance inacceptable*». Dans la rubrique *Alternatives*, de cette décision, il est précisé que l'utilisation de leurres avait pour avantage que ceux-ci n'étaient pas avalés entièrement par les poissons prédateurs et donc les blessaient moins.

En Norvège⁽¹¹⁾, la loi sur le bien-être animal rappelle dans les pratiques prohibées qu'il est interdit «*d'utiliser un animal vivant comme appât ou pour servir de nourriture à d'autres animaux*». Dans une partie réservée aux poissons et aux crustacés⁽¹²⁾, il est écrit «*il est interdit de suspendre un poisson vivant à un hameçon lequel serait introduit à travers ou dans le corps du poisson*».

La pêche au vif est interdite dans presque toutes les **Communautés autonomes espagnoles**⁽¹³⁾.

Dans la majorité des **Länder allemands**, les lois n'autorisent pas la pêche avec des animaux vertébrés vivants comme appâts. L'administration de la pêche peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation lorsque les poissons appâts n'appartiennent pas à des espèces protégées, ou encore dans des cas spécifiques où la pêche au brochet et au sandre n'est pas techniquement possible avec un appât mort ou métallique, par exemple dans des cours d'eau où la végétation est trop abondante⁽¹⁴⁾.

Dès 1998, la Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal a saisi le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ainsi que le ministre de l'agriculture en lui demandant de prendre un arrêté spécifiant l'interdiction de la pêche au vif, en application de l'article 521-1 du Code Pénal.

CAPTURER ET RELÂCHER

Pour des raisons de préservation de certaines espèces, une taille minimale est imposée, au dessous de laquelle les poissons doivent être relâchés. Cependant ces « mailles » sont insuffisantes et doivent être augmentées dans leur ensemble pour assurer au maximum les chances de repeuplement des rivières.

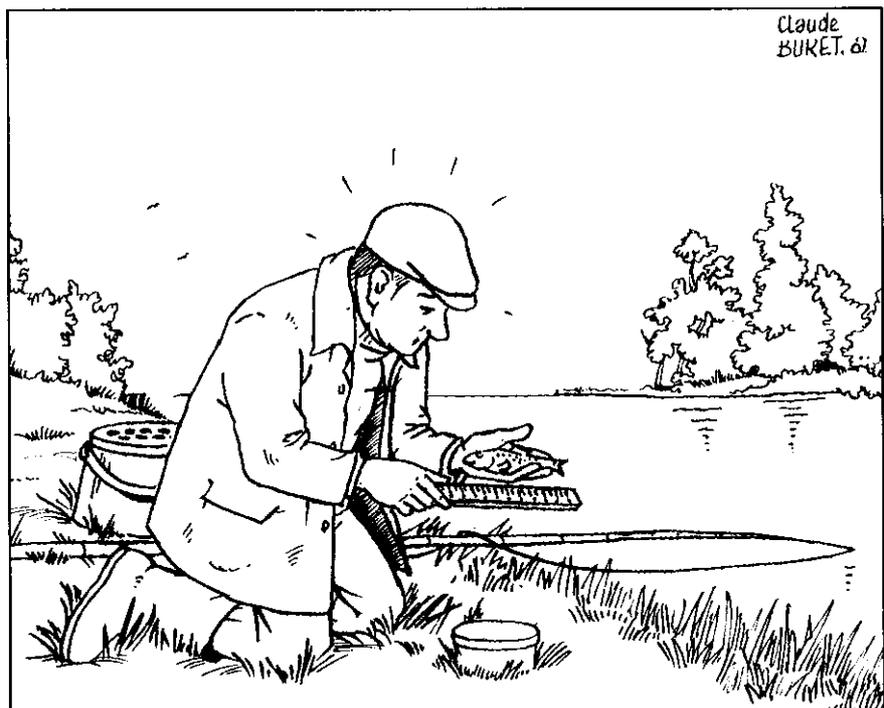
L'article L. 436-5 du code de l'environnement impose notamment des tailles minimales de capture afin que les poissons puissent se reproduire au moins une fois pour renouveler l'espèce. Les tailles légales de captures de poisson d'eau douce sont fixées en centimètres par l'article R.236-23 du code rural.

| | |
|----------------------------|--------------|
| Saumon | 50 cm |
| Saumon de fontaine* | 23 cm |
| Ombre chevalier* | 23 cm |
| Ombre commun | 30 cm |
| Truite* | 23 cm |
| | |
| Brochet** | 50 cm |
| Sandre** | 40 cm |
| Black-bass** | 23 cm |

(*) Pour ces espèces, le préfet peut porter la maille à 0,25 cm ou la réduire à 0,20 ou 0,18 cm, après avis pris auprès du Conseil Supérieur de la Pêche (Art. R.236-24). Pour les autres espèces, un arrêté préfectoral ne peut demander qu'une maille supérieure à la taille fixée par l'article R.236-23 du code rural.

(**) Mesure applicable dans les eaux de 2ème catégorie. Dans les eaux de 1ère catégorie, ces poissons sont considérés comme indésirables et ne doivent pas être remis à l'eau, quelle que soit leur taille.

Pour des raisons de préservation de certaines espèces, une taille minimale est imposée, au dessous de laquelle les poissons doivent être relâchés.



Lorsqu'un vif ou un poisson mort sont utilisés comme appât, le poisson prédateur avale cette proie vivante en entier. Son décrochage est alors rendu difficile parce que l'hameçon s'est accroché profondément dans la gueule, et il entraîne des dégâts anatomiques considérables. Ce que confirme un important fabricant d'articles de pêche, *Tanskei*⁽¹⁵⁾ dans un courrier du 16 mars 2001 «*En plus d'être destructrice de quantités importantes d'alevins (pour les appâts), ces techniques ne permettent pas de garantir un taux de survie suffisant au poisson pêché. Nous sommes donc fermement en faveur d'une interdiction pure et simple de toutes les techniques utilisant comme appât des poissons vivants ou morts, ou tout type d'appâts naturels*».

La pratique du *catch and release* (attraper et relâcher) encore appelée *no-kill* (sans tuer) se développe sur divers parcours en France quel que soit le type de pêche pratiqué. Aujourd'hui déjà, beaucoup de pêcheurs ne recherchent que l'émotion de la capture, et relâchent spontanément leur prise.



La remise à l'eau d'un poisson doit se faire avec précaution.

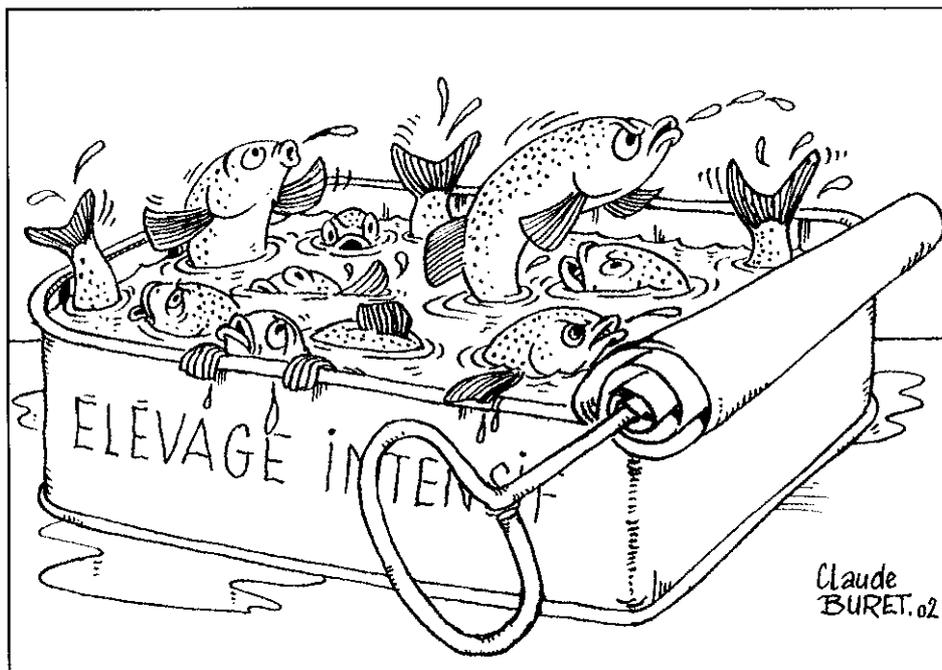
UN REPEUPLEMENT ARTIFICIEL

Afin d'assurer des prises aux pêcheurs, des milliers de tonnes de jeunes poissons de pisciculture sont déversés dans les cours d'eau tout au long de l'année. Ce «repeuplement» n'est qu'illusoire car de nombreux alevins de truites et de saumons, élevés et nourris en pisciculture, n'atteindront pas l'âge adulte par total inadaptation au milieu naturel. La majorité des alevins se font éliminer durant la première année: il faut mettre à l'eau 100 truitelles de pisciculture pour obtenir un ou deux individus adultes⁽¹⁶⁾.

Il est également fréquent que des poissons adultes soient mis à l'eau, notamment quelques jours avant l'ouverture de la pêche. Ces poissons de pisciculture, habitués à recevoir des granulés de la main de l'homme, attendent d'être nourris et se jettent sur les appâts. Les pas sur la berge qui feraient fuir tout poisson sauvage, sont au contraire associés par les poissons d'élevage à la distribution de nourriture: les prises sont faciles et les survivants sont rares.

Les élevages intensifs de poissons d'eau douce (comme ceux d'eau de mer) sont une source de pollution permanente pour l'environnement par des déchets solides, des déchets de nitrates et de phosphates, des antibiotiques donnés aux poissons d'élevages, des antiparasitaires pour désinfecter les bassins, etc.⁽¹⁷⁾ De plus, les maladies se multiplient facilement en élevage intensif, et peuvent se transmettre aux souches sauvages⁽¹⁸⁾.

Les poissons de pisciculture présentent des malformations de la mâchoire, des yeux, des branchies, etc... Dues aux dérives génétiques. Ces malformations peuvent se transmettre aux poissons autochtones qui perdront la rusticité qui a fait d'eux des poissons parfaitement adaptés à leur milieu.



VERS UNE ÉVOLUTION DE LA PÊCHE

Les responsables de la pêche, notamment les Fédérations départementales et le Conseil Supérieur de la Pêche, doivent prendre en compte l'évolution à la fois de la réglementation ainsi que celle des mentalités, qui va immanquablement vers un plus grand respect des animaux.

Aujourd'hui, il existe 500 écoles de pêche en France qui ont élaboré une charte d'agrément qui fixe comme premier objectif le respect du poisson. D'ailleurs, l'utilisation des leurres et la pratique du «*catch and release*» représentent les techniques majoritaires chez les pêcheurs de moins de 35 ans⁽¹⁵⁾.

Un cas particulier est celui des concours de pêche où les poissons ne sont lâchés que pour servir de trophées aux participants. Cette pratique est particulièrement scandaleuse : organiser, entre les hommes, un concours consistant à capturer le maximum de poissons en un minimum de temps est contraire à l'esprit de conservation des espèces et de respect de l'animal, être sensible. Ce type de concours est à bannir.

Il existe aussi une compétition personnelle qui conduit le pêcheur à vouloir accumuler le plus de prises possible ou à rechercher les spécimens de grandes tailles à titre de trophés.

La pêche de loisir doit être transformée à la fois par une réglementation complémentaire éliminant des souffrances évitables et par une prise de conscience des pêcheurs qui doivent abandonner certaines pratiques.



Le pêcheur doit limiter le nombre de ses prises.

LES DEMANDES DE MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE

Considérant l'obligation de ne pas infliger aux poissons des délabrements évitables et douloureux, et considérant la nécessité de préserver la faune piscicole, la *Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal* demande que les textes réglementaires applicables à la pêche comportent les nouvelles dispositions suivantes :

Le décrochage et la manipulation du poisson, ainsi que sa remise à l'eau, doivent être effectués avec précaution afin d'éviter tout traumatisme, blessure ou mutilation.

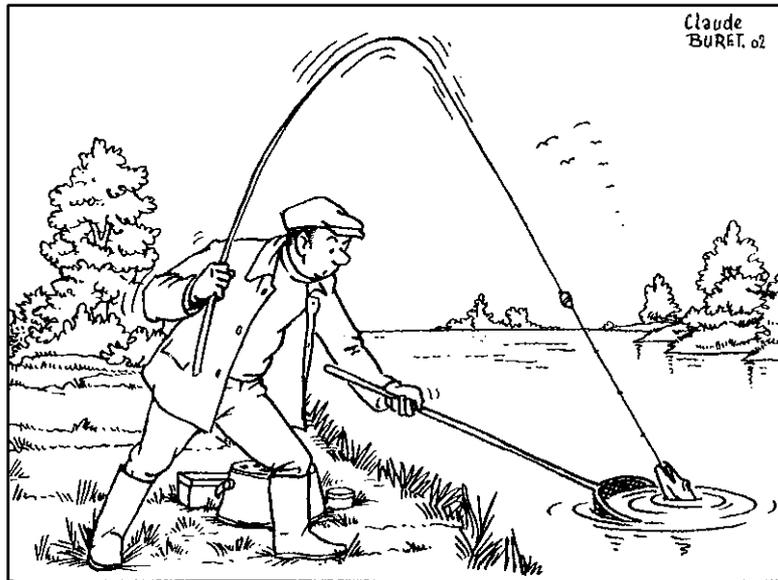
Dans les eaux de 1° et de 2° catégorie, la pêche ne peut se faire qu'avec un hameçon simple sans ardillon.

Il est interdit d'utiliser les hameçons à plusieurs branches pour la pêche en eau douce.

Pour toute forme de pêche de loisir, il est interdit d'utiliser comme appât des poissons vivants ou morts, ainsi que tout autre animal vertébré.

Il est interdit d'utiliser la gaffe pour sortir un poisson de l'eau.





Éviter de sortir le poisson attrapé au dessus de l'eau et préférer le faire glisser jusqu'à porter de l'épuisette ou de la main.



Ne pas laisser agoniser le poisson sur la berge.



Respecter l'environnement du lieu de pêche, ramasser ses débris.

QUELQUES RECOMMANDATIONS AUX PÊCHEURS

Dans l'attente des modifications indispensables à apporter à la réglementation de la pêche, la *Fondation Ligue Française des Droits de l'Animal* demande à chaque pêcheur d'adopter dès maintenant une série de règles de conduite.

-
- **Utiliser des hameçons simples sans ardillon ou écraser l'ardillon de l'hameçon. Ne pas utiliser d'hameçon double ou triple.**
 - **Décrocher l'hameçon de la bouche du poisson avec précaution**
-

-
- **Ne pas utiliser de poissons vivants ou morts ainsi que d'autres vertébrés comme appâts.**
 - **Utiliser plutôt des leurres artificiels que des appâts naturels.**
-

-
- **Écourter le temps du «combat» pour ne pas épuiser le poisson et pour pouvoir le relâcher avec un maximum de chance de survie.**
 - **Éviter de sortir le poisson attrapé au dessus de l'eau et préférer le faire glisser jusqu'à porter de l'épuisette ou de la main.**
 - **Éviter aussi de le laisser tomber sur la berge, de le jeter dans un seau. Ne pas le laisser agoniser sur la berge.**
-

-
- **Privilégier les parcours «catch and release» ou «no kill» .**
 - **Remettre à l'eau les poissons ne dépassant pas largement la taille réglementaire.**
 - **Pour relâcher le poisson : ne pas serrer l'animal, mouiller ses mains avant de prendre le poisson, le laisser partir de lui-même dans un endroit où le courant est faible.**
-

-
- **Ne pas participer à des concours de pêche.**
 - **Limiter le nombre de ses prises par jour ; en effet, certains jours, les poissons sont pris de frénésie alimentaire.**
 - **Respecter l'environnement du lieu de pêche, ramasser ses détrit.**
-

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION FRANCAISE

CODE RURAL (Partie législative)

Chapitre IV, La protection des animaux
De l'Art. L.214-1 à L.214-25 dont :

Art. L.214-1 **«Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce».** (Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature, art.9).

Art. L.214-3 **«Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité».**

Art. L.214-19 et Art. L.214-20 énumèrent les personnes affectés à rechercher et constater les infractions aux dispositions du code rural relatives à la protection animale.

Art. L.214-23 fixe le champ d'application des fonctionnaires et agents assermentés.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative)

Livre IV, Titre III «Pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles» ;
Article L. 430-1 à l'Article L. 438-2.

L'Article L.436-5 indique notamment que **«les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau; ces dimensions ne peuvent être inférieures à celle correspondant à l'âge de première reproduction».**

ANCIEN CODE RURAL (Partie réglementaire)

Art. R.231-1 à Art. R.238-6 dont **l'Art. R.236-23 et Art. R.236-24** qui fixent les tailles minimales des poissons et des écrevisses.

CODE PÉNAL

Art. R. 653-1 «**Des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal**» prévoit une amende de 3ème classe (450 euros au plus).

Art. R. 654-1 «**Des mauvais traitements envers un animal**» prévoit une amende de 4ème classe» (750 euros au plus).

Art. R 655-1 «**Des atteintes volontaires à la vie d'un animal**» prévoit une amende de 5ème classe (1.500 euros au plus).

Art. 521-1 (Loi n° 99-5 du 6 juillet 1999) «**Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**».

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

Préambule :

- Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces,
- Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers,
- Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux,
- Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales,
- Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

Il est proclamé ce qui suit :

Article premier

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

Article 2

Toute vie animale a droit au respect.

Article 3

- 1- Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
- 2- Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
- 3- L'animal mort doit être traité avec décence.

Article 4

- 1- L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
- 2- La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

Article 5

- 1- L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
- 2- Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
- 3- Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
- 4- Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

Article 6

- 1- L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
- 2- Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

Article 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

Article 8

- 1- Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.
- 2- Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

Article 9

- 1- La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
- 2- La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

Article 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

BIBLIOGRAPHIE

1. *La France de la pêche veut épouser son temps*, Le Monde, 12 mai 2001.
2. *Les poissons ressentent-ils la douleur ?* Georges Chapouthier, La Lettre de l'Institut Fredrik R. Bull, N° 1, octobre 2001, page 3.
3. *La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal* a été proclamée à Paris, le 15 octobre 1978, à la Maison de l'UNESCO. Son texte définitif a été révisé en 1989.
4. *Les pêcheurs retrouvent leurs cuissardes et leur moulinet*, Le Monde, 13 mars 1998.
5. *Les poissons : une sensibilité hors de portée du pêcheur*, éditions Turbulentes, page 14.
Texte de Joan Dunayer extrait de la revue américaine *Animals' Agenda* de juillet-août 1991.
6. *Pêcher dans les rivières de l'Isère . Guide du pêcheur respectueux de l'environnement*, mars 1999, Conseil Général de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, 38000 Grenoble.
7. Club Mouche Saumon Allier, 12 rue de l'Oradou, 63000 Clermont-Ferrand.
8. Courrier du 13 février 1997
9. Décret n° 2001-464 du 29 mai 2001 modifiant le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux.
10. Décision du 14 avril 1997 introduisant l'interdiction des appâts vivants
Décision du 20 juillet 1998 modifiant la Décision d'interdiction des appâts vivants
11. The welfare of animals act of 20 december 1974, N° 73, Chapter I, Section 8. 3.
12. The welfare of animals act of 20 december 1974, N° 73, Chapter III, Section 14.1.
13. Calendario de pesca, periodos habiles y vedas 2001.
14. Courrier du 25 avril 2001 de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne.
15. Transkei, 8 rue Hermann Frenkel, 69007 Lyon.
16. T.O.S - Association National de protection des Salmonidés, 67 rue de Seine, 94140 Alfortville.
17. The welfare of farmed fish, mai 1992, (page 10, 11, 12), rapport de l'association Compassion In World Farming, 5A Charles Street, Petersfield, Hants, GU32 3EH, Great Britain.
18. The welfare of farmed fish, mai 1992, page 13, rapport de l'association Compassion In World Farming, 5A Charles Street, Petersfield, Hants, GU32 3EH, Great Britain.



FONDATION
LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'ANIMAL
reconnue d'utilité publique

39 rue Claude Bernard - 75005 PARIS

**LA FONDATION DROIT ANIMAL,
ÉTHIQUE & SCIENCES**

39 rue Claude Bernard - 75005 PARIS
Tél. : 01 47 07 98 99

E-mail : contact@fondation-droit-animal.org
site : www.fondation-droit-animal.org